

Conditions Spéciales Forex et CFD

1. CONTRAT ET PLATEFORMES DE NEGOCE

1.1. Swissquote Bank SA (« **Banque** ») propose des Plateformes de négoce pour le négoce des devises, des métaux précieux et de certains autres Instruments Financiers, notamment, le cas échéant, des contrats sur différence (« **contracts for differences** ») et des options sur devises (collectivement les « **Instruments** »), telles que Advanced Trader et MetaTrader (et leurs versions Web et mobile) ainsi que d'autres Plateformes de négoce susceptibles d'être ponctuellement proposées (individuellement une « **Plateforme** » et collectivement les « **Plateformes** »).

1.2. Les présentes Conditions Spéciales Forex et CFD (les « **Conditions Spéciales** ») régissent l'utilisation des Plateformes et les Transactions qui y sont exécutées (les « **Transactions** »), qu'elles soient exécutées par voie électronique ou par l'intermédiaire du Trading Desk de la Banque (le « **Trading Desk** »).

1.3. Les présentes Conditions Spéciales font partie intégrante du Contrat qui s'applique aux Services fournis par la Banque en lien avec les Transactions.

1.4. Le Client reconnaît avoir lu et compris et accepte toutes les dispositions des Conditions Spéciales ainsi que les informations que contiennent les documents auxquels les présentes Conditions Spéciales font référence, notamment la Notice d'Avertissement sur les Risques liés au Forex et aux CFD, le site Web de la Banque, les Règles de Négoce (telles que définies ci-après), les conditions de Transactions spécifiques et les divers prospectus, fiches techniques et autres fiches d'information disponibles sur le site Web de la Banque ou sur toute Plateforme. Tous les documents mentionnés ci-dessus font partie intégrante des présentes Conditions Spéciales. Le Client reconnaît et accepte que la Banque considère que l'exécution d'une Transaction soumise à des conditions spécifiques, un prospectus, une fiche technique ou toute autre fiche d'information disponible sur le site Web de la Banque ou sur une Plateforme, ou conformément aux dispositions de tels documents, tient lieu d'acceptation des conditions dudit document.

1.5. Sauf indication contraire dans les présentes, les définitions utilisées dans les Conditions Générales s'appliquent aux fins des présentes Conditions Spéciales.

1.6. Le Client accepte qu'en cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales ou tout autre document contractuel, les présentes Conditions Spéciales prévalent, sauf accord mutuel contraire.

1.7. La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Spéciales, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

2. REGLES DE NEGOCE

2.1. Le Client reconnaît et accepte que la Banque est libre d'établir les conditions d'utilisation des Plateformes (les « **Règles de Négoce** »), qu'elle indiquera sur son site Web ou sous une autre forme de son choix. La Banque peut notamment, à son entière discrétion, fixer :

- es heures de service des Plateformes ;
- les heures de fermeture des Plateformes (par exemple les heures du week-end durant lesquelles les Transactions ne sont pas possibles) ;
- les heures de service du Trading Desk ;

d) les montants minimaux, les tranches supplémentaires et les montants maximaux des Transactions ;

e) la limite maximale de position ouverte nette (« **Limite NOP** ») applicable à votre Compte ;

f) les Instruments disponibles sur les Plateformes (ainsi que leur disponibilité aux fins de négoce) ;

g) l'effet de levier maximal et la Marge Requête (telle que définie ci-après) durant les heures de service ou de fermeture des Plateformes ;

h) la monnaie, la fréquence et les autres modalités liées à la comptabilisation des profits et pertes réalisés et non réalisés (aussi appelés « **Profit and Loss** » ou « **PnL** ») et au Crédit/Débit Roll-over (tel que défini ci-après) ;

i) l'heure limite pour effectuer des Roll-overs (tels que définis ci-après) et comptabiliser le Crédit/Débit Roll-over ;

j) la fréquence, l'endroit et la production d'Avis de Transaction, de relevés et autres Rapports ;

k) le fonctionnement et le mode d'exécution des types d'ordres disponibles (les « **Ordres** ») pour négocier un Instrument sur une Plateforme.

2.2. Les Règles de Négoce peuvent différer selon la Plateforme, les Clients, les groupes de clients, la période visée ou d'autres critères établis par la Banque.

2.3. La Banque se réserve le droit de modifier les Règles de Négoce à son entière discrétion, à tout moment et sans Avis préalable.

2.4. L'exécution d'une Transaction tient lieu de confirmation par le Client qu'il a lu la version la plus récente des Règles de Négoce avant d'exécuter ladite Transaction et accepte ces Règles de Négoce.

3. POSSIBILITE D'UTILISATION D'UNE PLATEFORME

3.1. Si la Banque le juge nécessaire pour sa propre protection ou celle de ses cocontractants, elle peut à tout moment, au cas par cas et à son gré, sans avoir à en exposer les raisons, ni à donner d'Avis préalable, décider de limiter ou révoquer le droit du Client d'exécuter des Transactions et/ou d'accéder à une Plateforme, et/ou refuser d'exécuter ses Ordres, dans la mesure où ces Ordres ne portent pas uniquement sur la liquidation de Positions Ouvertes. La Banque informera le Client d'une telle décision. A cet égard, la Banque recommande au Client de détenir un compte auprès d'un autre courtier ou d'une autre société de services d'investissement offrant les mêmes services que la Banque afin de pouvoir réaliser les Transactions qui ne pourraient pas être réalisées sur les Plateformes.

3.2. Sauf en cas de fraude ou de négligence grave de sa part, la Banque ne saurait être tenue responsable si elle a empêché le Client de passer un Ordre ou si elle a refusé d'exécuter un Ordre.

3.3. Le Client est conscient du fait qu'il pourrait être obligé d'installer certains logiciels afin de pouvoir accéder à une Plateforme. Il se peut que le Client ne puisse simplement pas se connecter à son Compte pour exécuter des Transactions. Le Client doit tenir compte de cette éventualité : lorsqu'il a des Positions Ouvertes sur une Plateforme, il doit en tout temps s'assurer de pouvoir utiliser cette plateforme à tout moment. Si le Client se retrouve dans une situation où il doit réaliser rapidement des Transactions, le fait de devoir préalablement installer un logiciel pour pouvoir effectuer ces Transactions pourrait avoir des conséquences négatives.

4. MARGE

- 4.1. Le montant que le Client souhaite utiliser pour réaliser des Transactions (la « **Marge** ») doit toujours être suffisant pour couvrir les Positions Ouvertes dans son Compte et, le cas échéant, ses Ordres ouverts (la « **Marque Requisite** ») sans que la Banque n'ait à le lui signaler. Le Client devra immédiatement verser à la Banque tout montant supplémentaire au titre de Marge et tout montant nécessaire pour couvrir tout solde débiteur sur tout Compte.
- 4.2. La Banque peut fixer librement, à son entière discrétion et quelles que soient les conditions du marché, la Marge Requisite pour les Transactions que le Client souhaite réaliser, pour les Positions Ouvertes du Client et, le cas échéant, pour les Ordres ouverts du Client. La Banque se réserve le droit de modifier la Marge Requisite à tout moment. Pour ce faire, la Banque peut, sans y être obligée, prendre en compte le montant des Positions Ouvertes dans le Compte du Client, le volume de Transactions, les horaires et jours visés, les conditions du marché, par exemple un défaut de liquidité prononcé ou une forte volatilité, ainsi que d'autres critères qu'elle peut prendre en considération à son entière discrétion. Le Client doit consulter les pages d'informations sur la Marge Requisite sur le site Web de la Banque et s'assurer que son Compte maintient une Marge suffisante.
- 4.3. La Banque a le droit, à son entière discrétion, de refuser d'exécuter un Ordre si elle considère que la Marge n'est pas suffisante pour constituer la Marge Requisite pour les Transactions que le Client souhaite réaliser. La Banque peut, sans y être obligée, exercer les droits énoncés dans l'Article des Conditions Générales qui porte sur les Cas de Défaut (tels que le droit de liquider la totalité ou une partie des Positions Ouvertes, mesure susceptible d'entraîner la perte de tous les actifs déposés par le Client auprès de la Banque ou d'entraîner des pertes d'un montant supérieur aux actifs que le Client détient auprès de la Banque), en particulier si le Client ne maintient pas la Marge Requisite et/ou si le Déclencheur de Liquidation (tel que défini ci-dessous) est atteint. Si la Banque exerce son droit en vertu dudit Article, elle en informera le Client.
- 4.4. Le Client s'engage à contrôler le statut de ses Ordres jusqu'à ce qu'il ait été informé de leur exécution ou non-exécution.

5. EFFET DE LEVIER

- 5.1. Le Client peut décider d'utiliser un effet de levier pour ses Transactions. L'effet de levier maximal peut être différent, selon les groupes de clients, la période visée ou d'autres critères, au gré de la Banque. Par exemple, l'effet de levier maximal autorisé « overnight » ou en dehors des Jours Ouvrables peut être différent de l'effet de levier maximal normalement autorisé les Jours Ouvrables. A cet égard, **le passage à une période durant laquelle l'effet de levier maximal est différent peut entraîner la liquidation automatique de la totalité ou d'une partie des Positions Ouvertes du Client.**
- 5.2. La Banque peut modifier l'effet de levier maximal et la Marge Requisite à son entière discrétion, à tout moment et sans Avis préalable pour une durée déterminée ou indéterminée pour des clients ou des groupes de clients. En particulier, elle peut prendre cette décision dans des conditions de marché extrêmes caractérisées par une liquidité insuffisante ou une forte volatilité. **Une modification de l'effet de levier maximal ou de la Marge Requisite peut entraîner la liquidation automatique de la totalité ou d'une partie des Positions Ouvertes du Client.**
- 5.3. **Le Client confirme par la présente qu'il acceptera toutes les conséquences découlant d'une modification de l'effet de levier maximal ou de la Marge Requisite.**

6. ROLL-OVER DE POSITIONS OUVERTES

- 6.1. Si, à la clôture d'un Jour Ouvrable, la Banque n'a pas reçu du Client d'Ordre de dénouement ou de compensation d'une Position Ouverte, la Banque procédera en principe (mais n'y est pas tenue) à un « Roll-Over » (le « **Roll-over** ») des Positions concernées jusqu'à la date de règlement suivante correspondant à un Jour Ouvrable.
- 6.2. Le Roll-over (aussi parfois appelé « swap » ou « tomorrow next (tom-next) ») aura un effet sur le Compte. Les Positions Ouvertes concernées par le Roll-over resteront ouvertes, mais la Banque créditera ou débitera au Compte un montant appelé « **Crédit/Débit Roll-over** » calculé par la Banque à son entière discrétion. Un Débit Roll-over peut entraîner la liquidation automatique de la totalité ou d'une partie des Positions Ouvertes du Client.
- 6.3. Le Client confirme avoir lu et compris les explications données sur le principe, le mécanisme, les paramètres et les autres informations sur le Roll-over qui figurent dans les Conditions Spéciales, sur le site Web de la Banque ou sur tout support que cette dernière considère approprié et a mis à la disposition du Client. Le Client confirme également avoir compris et accepter que le Roll-over puisse s'appliquer différemment selon l'Instrument concerné.

7. ÉVÉNEMENTS AFFECTANT LES ACTIFS SOUS-JACENTS, DROITS ATTACHÉS AUX ACTIFS SOUS-JACENTS

- 7.1. Si l'actif sous-jacent de tout Instrument détenu par le Client (l'« **Actif Sous-Jacent** ») fait l'objet d'un dividende en espèces ou d'une autre distribution en espèces (individuellement, une « **Distribution en Espèces** »), la Banque fera des efforts raisonnables pour refléter de manière appropriée la Distribution en Espèces sur le Compte du Client en prenant en considération la ou les Position(s) Ouverte(s) du Client dans l'Instrument à la date de détachement du dividende applicable à l'Actif Sous-Jacent. Pour calculer l'impact d'une Distribution en Espèces, la Banque sera en droit de prendre en considération le montant net de la Distribution en Espèces que recevrait un contribuable suisse détenant une position équivalente dans l'Actif Sous-Jacent. Le Client reconnaît que, s'il détient une position courte sur l'instrument, l'ajustement pour refléter la Distribution en Espèces pourra donner lieu à un débit de son Compte.
- 7.2. Si un Actif Sous-Jacent fait l'objet d'une opération de société non visée à la Section 7.1 ci-dessus, telle qu'une distribution d'actifs (autre qu'une Distribution en Espèce), une fusion, une offre publique d'achat, un fractionnement d'actions ou un regroupement d'actions, une annulation d'actions ou un autre événement similaire (chacun une « **Opération de Société** »), la Banque fera des efforts raisonnables pour répliquer l'effet de l'Opération de Société sur l'Instrument ou toute Position Ouverte sur l'Instrument, ou pour prendre toute autre mesure éventuellement appropriée pour refléter l'impact économique de l'Opération de Société sur l'Instrument ou toute Position Ouverte sur l'Instrument. Nonobstant la phrase qui précède :
- si une **Opération de Société est volontaire**, c'est-à-dire si les détenteurs des Actifs Sous-Jacents ont le choix de participer ou non à l'Opération de Société (comme dans le cas d'une émission avec droit de souscription), **la Banque sera alors en droit de ne prendre aucune mesure au titre de ladite Opération de Société ;**
 - si une Opération de Société n'est pas volontaire mais que les détenteurs des Actifs Sous-Jacents ont le choix entre plusieurs options, la Banque pourra choisir l'option qu'elle prendra en compte pour refléter l'Opération de Société sur l'instrument et le Client ne sera pas en droit de donner des instructions à la Banque à cet égard. Par exemple, si les détenteurs d'un Actif Sous-Jacent ont le choix entre recevoir un montant en espèces et des actions, la Banque sera en droit de décider que tout ajustement sur l'instrument ou sur la Position Ouverte sur l'Instrument

sera basé sur la distribution en espèces ;

- si une Opération de Société entraîne la création de nouveaux actifs ou la distribution d'actifs en faveur de détenteurs des Actifs Sous-Jacents (telle qu'une distribution d'actifs, une fusion ou une acquisition), la Banque ne sera soumise à aucune obligation de créer de nouveaux Instruments pour refléter l'Opération de Société. Dans un tel cas, la Banque sera en droit de prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée (y compris une distribution d'un montant en espèces correspondant à la valeur qu'un détenteur des Actifs Sous-Jacents obtiendrait en vendant les nouveaux actifs créés ou les actifs distribués, telle que déterminée par la Banque) ; et

7.3. Toute décision prise par la Banque en application des Sections 7.1 et 7.2 pourra donner lieu à un ajustement de la taille, de la valeur, du nombre ou de la devise d'une Position Ouverte, ainsi qu'à une clôture de Positions Ouvertes ou à la réalisation de Transactions sur les mêmes Instruments ou des Instruments différents. Tout ajustement, y compris la date de référence sur laquelle il est basé et la date à laquelle il prend effet, sera déterminé par la Banque. En outre, la Banque sera en droit d'effectuer tout paiement en faveur du Client en application des Sections 7.1 et 7.2 dans une devise dans laquelle le Compte est libellé, à un taux de change déterminé par la Banque.

7.4. La Banque n'est soumise à aucune obligation d'informer le Client d'une quelconque Opération sur Titre (qu'elle soit volontaire ou non) et sera en droit de prendre toute mesure autorisée par la présente Section 7 sans en informer le Client.

7.5. Le Client reconnaît et accepte que, bien que certains Actifs Sous-Jacents puissent conférer des droits de vote ou d'autres droits (tels que des droits d'évaluation et des droits d'inspection), les Instruments ne confèrent aucun droit de ce type. En conséquence, en tant que détenteur d'un Instrument, le Client n'est pas autorisé à exercer, ou à donner pour instruction à la Banque d'exercer, un quelconque droit attaché aux Actifs Sous-Jacents.

8. MARCHÉ DE L'ACTIF SOUS-JACENT

8.1. En fonction de leurs Actifs Sous-Jacents, certains Instruments peuvent être soumis à certaines lois, réglementations, règles de marché et pratiques, y compris en ce qui concerne l'interdiction des opérations d'initiés et la manipulation de marché. Lorsqu'il réalise des Transactions sur des Instruments, le Client déclare et garantit qu'il se conforme à ces lois, réglementations, règles de marché et pratiques et, en particulier que le Client :

- ne réalise pas la Transaction en vue de manipuler le marché des Actifs Sous-Jacents ;
- ne s'appuie pas sur des informations non accessibles au public pour réaliser la Transaction ; et
- se conforme à toute obligation de divulgation applicable.

8.2. Si les Actifs Sous-Jacents font l'objet d'une suspension, d'un retrait de la cote ou d'une intervention similaire d'un opérateur de plateforme de négoce, organisme de réglementation ou organisme d'autorégulation ou si l'émetteur des Actifs Sous-Jacents fait faillite, devient insolvable, est dissous ou est affecté par un événement similaire, la Banque sera en droit d'empêcher le Client de réaliser toute autre Transaction, de clôturer toute Position Ouverte ou d'annuler tout Ordre en cours. Dans un tel cas, la Banque pourra appliquer (et clôturer des Positions Ouvertes) un dernier cours de référence, tel que déterminé par la Banque en prenant en compte les circonstances et qui pourra être égal à zéro en cas de faillite de l'émetteur des Actifs Sous-Jacents.

9. RISQUES DES TRANSACTIONS

9.1. Le Client reconnaît et comprend que le négoce d'Instruments est hautement spéculatif, comporte un degré de risque très élevé et ne convient généralement qu'aux personnes capables d'assumer durablement un risque de perte supérieur à leur Marge.

9.2. Le Client est invité à consulter la Notice d'Avertissement sur les Risques liés au Forex et aux CFD, ci-jointe, qui détaille une partie des risques que comportent les Transactions.

10. CONFIRMATIONS

10.1. A la date de l'ouverture du Compte, à la date de toute Transaction ou autre opération (par exemple un paiement) relative au Compte et à toute date à laquelle le Contrat ou une partie de celui-ci est révisé(e), actualisé(e) ou modifié(e), le Client confirme à la Banque et accepte ce qui suit :

- a) Le Client confirme avoir compris la nature de toutes les Transactions qu'il réalise, toutes les circonstances qui entourent les Transactions, la Marge Requise pour ces Transactions, les mécanismes entourant le Roll-over, le Système de Liquidation Automatique (tel que défini ci-après), les aspects liés au prix, les facteurs de risque, le degré de risque et l'ampleur du risque auquel il sera exposé en effectuant ces Transactions ; il confirme par ailleurs faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des variations de prix à la hausse ou à la baisse, des restrictions possibles liées au marché de gré à gré (marché « OTC »), des règles de marché applicables aux Transactions et des conditions juridiques également applicables aux Transactions.
- b) Le Client connaît les règles de marché qui s'appliquent aux Transactions et accepte de les observer.
- c) Le Client n'investira que les avoirs qu'il peut se permettre de perdre sans que cela n'ait d'impact sur son niveau de vie. Il cessera de négocier des Instruments si sa situation financière ne le lui permet plus. Le Client prend acte du fait que seuls des avoirs qui ne lui sont pas nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de son ménage, et qui sont adaptés à son revenu et à ses autres avoirs, peuvent être exposés aux risques liés à des Transactions. La Banque peut considérer la Marge comme du « capital-risque ».

11. GESTION ET SURVEILLANCE DES POSITIONS OUVERTES

11.1. Le Client est seul responsable de la gestion et de la surveillance de ses Positions Ouvertes et de ses Ordres Ouverts.

11.2. Afin de limiter l'ampleur des risques et/ou de mettre en œuvre des stratégies d'investissement, le Client peut envisager de recourir à différents types d'ordres tels que les ordres « Spot », les ordres marchés, les ordres limite, les ordres « Stop », les ordres « Trailing Stop », les ordres « One Cancels the Other (OCO) », les ordres « If Done » ou les ordres « If Done One Cancels the Other ». Les définitions de tous les types d'ordres disponibles figurent sur le site Web de la Banque ou les Plateformes.

11.3. Le Client s'engage à consulter fréquemment son Compte et notamment à surveiller continuellement la Marge lorsqu'il dispose d'une ou de plusieurs Positions Ouvertes ou Ordres ouverts sur son Compte. Le Client doit également se référer à l'Article 3.3 des présentes Conditions Spéciales.

11.4. Les ordres ne sont jugés effectifs qu'une fois acceptés par la Banque.

11.5. Si le site Web de la Banque, le Compte et/ou les Plateformes sont indisponibles (par exemple à cause de problèmes techniques), le Client devra utiliser tous les moyens qui existent pour passer des Ordres (par exemple téléphoner au Trading Desk) afin d'atténuer les éventuels Dommages.

12. LA BANQUE COMME CONTREPARTIE, SPREADS ET CONFLITS D'INTERETS

12.1. Le Client comprend et accepte que, sauf indication contraire, **les Transactions ne peuvent pas être effectuées par l'intermédiaire d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou de tout autre dispositif similaire.**

12.2. Le Client comprend et accepte que, sauf indication contraire, **toutes ses Transactions seront effectuées et conclues avec la Banque en tant que principal, c'est-à-dire en tant que contrepartie.** La Banque effectuera toutes les Transactions avec le Client, en qualité d'acheteur lorsque le Client est vendeur, et en qualité de vendeur lorsque le Client est acheteur, et non en tant que courtier, intermédiaire, agent ou en qualité de fiduciaire. Chaque Transaction est un contrat de vente au sens du Code des obligations suisse. Pour certains Instruments, la Banque agit également en tant que fournisseur de produits dérivés.

12.3. Le Client accepte **que la Banque n'a nullement l'obligation de proposer des prix à tout moment.** Les Transactions sont donc conclues à la discrétion et au gré de la Banque. Si la Banque omet de proposer un prix pendant un moment, le Client ne peut pas ouvrir de nouvelles position, ni dénouer une Position Ouverte par les Plateformes ; ses Ordres peuvent ne pas être exécutés et, au moment où la Banque propose à nouveau un prix, ces Ordres peuvent faire l'objet d'un « slippage ».

12.4. Le Client reconnaît et accepte que, dans certaines conditions de marché, il sera difficile, voire impossible d'exécuter des Ordres à prix fixe ou de dénouer certaines Positions Ouvertes, d'évaluer un prix juste ou acceptable, et d'évaluer l'exposition au risque.

12.5. Sous réserve des autres dispositions de cet Article, le Client reconnaît et accepte que, sauf indication contraire de la part de la Banque, tous les types d'ordres donnés par la Banque et acceptés par la Banque sont exécutés par cette dernière au mieux de ses possibilités (« best efforts basis »), c'est-à-dire que la Banque exécute lesdits Ordres au prix disponible le plus proche, majoré de sa marge, en tenant compte du volume disponible à l'achat ou à la vente à ce prix, et de la quantité et du volume d'ordres qui précèdent l'Ordre passé par le Client, conformément aux règlements applicables et aux Règles de Négoce, telles que modifiées de temps à autre. **L'exécution d'ordre au mieux (« best efforts basis ») génère du « slippage ».** Le Client reconnaît également qu'en raison des conditions de marché (par exemple, une liquidité insuffisante ou une forte volatilité) ou d'autres circonstances (comme une panne des systèmes électroniques ou de télécommunications, ou un Cas de Force Majeure), il se peut que la Banque ne puisse pas exécuter de tels Ordres ou ne puisse les exécuter qu'à un prix beaucoup moins favorable que le prix souhaité par le Client. Le Client accepte que la Banque décline toute responsabilité à cet égard. Cela s'applique notamment, mais pas seulement, à tous les Ordres saisis en dehors des Jours Ouvrables. En pareil cas, les Ordres seront exécutés au mieux par la Banque dès la réouverture de la Plateforme concernée le Jour Ouvrable suivant. Le Client reconnaît que l'exécution peut ne pas être immédiate ou réalisée au prix d'ouverture en raison des conditions de marché, de la liquidité du marché, d'écart de prix ou d'autres circonstances.

12.6. **Le Client reconnaît et accepte qu'en sa qualité de contrepartie, la Banque n'est pas tenue de fournir le meilleur prix pour les Transactions du Client et qu'elle peut proposer des prix différents selon le montant du dépôt du Client, le montant de la Transaction, ou pour toute autre raison**

qu'elle juge appropriée.

12.7. **Le Client reconnaît et accepte que, dans le cadre d'une Transaction, l'intérêt de la Banque est contraire à celui du Client. Il incombe au seul Client de juger si les prix offerts par la Banque sont acceptables.** A ce propos, le Client est conscient du fait qu'aucune source centrale n'existe pour les taux de change, dont les taux et cours sont négociés individuellement, d'où des inefficiences dans leur fixation.

12.8. La Banque est libre d'appliquer les spreads qu'elle juge convenables. Les spreads indiqués sur le site Web de la Banque sont donnés à titre uniquement indicatif et ne sont nullement contraignants. La Banque se réserve le droit d'afficher des spreads différents selon la taille du dépôt du Client, le montant de la Transaction ou tout autre critère qu'elle juge approprié. Les spreads s'élargissent notamment dans des conditions de marché exceptionnelles, à la suite de décisions des banques centrales, de décisions de politique monétaire ou de tout événement similaire. La liquidité et la volatilité du marché ont également une influence sur les spreads.

12.9. Le Client reconnaît et accepte que le prix offert par la Banque est différent de celui que la Banque a obtenu au même moment. La Banque n'est nullement tenue d'informer le Client de la marge bénéficiaire qu'elle a obtenue sur les Transactions.

12.10. Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse prendre des positions qui misent sur la même variation du marché que le Client ou sur une variation contraire. Si la Banque décide de ne pas couvrir son exposition, le Client doit être conscient du fait que la Banque peut réaliser des gains plus importants si le marché est défavorable au Client. L'intérêt de la Banque peut être contraire à l'intérêt du Client.

12.11. Le Client confirme également qu'il a compris et qu'il accepte le rôle de la Banque dans les Transactions ainsi que les risques et les conflits d'intérêts y afférents.

13. SYSTEME DE LIQUIDATION AUTOMATIQUE

13.1. Le Client reconnaît et accepte que la Banque a établi un système permettant de liquider automatiquement la totalité ou une partie des Positions Ouvertes du Client dans des circonstances définies (le « **Système de Liquidation Automatique** »). Le fonctionnement et les paramètres du Système de Liquidation Automatique, ainsi que d'autres informations le concernant, en particulier les déclencheurs de liquidation applicables (le « **Déclencheur de Liquidation** ») et l'annulation des Ordres Ouverts figurent sur le site Web de la Banque ou peuvent être transmis sous toute autre forme que la Banque juge adéquate, et peuvent être modifiés à tout moment, à l'entière discrétion de la Banque. Le Client confirme qu'avant d'ouvrir le Compte, il a examiné et compris toutes les informations liées au Système de Liquidation Automatique, et qu'il accepte le Système de Liquidation Automatique et ses conditions. **Le Client consent à toute Transaction qui pourrait être réalisée suite à l'activation du Système de Liquidation Automatique.**

13.2. Le Client reconnaît que **la Banque n'est nullement tenue de procéder à des « appels de marge »**, c'est-à-dire de demander le dépôt de fonds supplémentaires pour reconstituer la Marge Requise. Néanmoins, si la Banque effectue un appel de marge, elle le fait par bonne volonté et cela ne changera rien l'application du Système de Liquidation Automatique. Le Client accepte par la présente toute Transaction effectuée dans le cadre du Système de Liquidation Automatique et reconnaît être seul responsable des Dommages résultant de la liquidation automatique de la totalité ou d'une partie de ses Positions Ouvertes.

13.3. **Le Client reconnaît et accepte que le Système de Liquidation Automatique a été mis en œuvre dans le seul intérêt de la Banque.** Le Système de Liquidation Automatique vise à éviter que le Client ne perde plus que la Marge, et la Banque veillera, dans la majorité des cas, à ce que le Système de Liquidation

Automatique se déclenche dès que le Déclencheur de Liquidation est atteint ; toutefois, la Banque a le droit mais n'est pas tenue d'agir de la sorte. **La Banque ne donne aucune garantie à cet effet. Le Client peut subir une perte bien supérieure à la Marge.**

- 13.4. Le Client reconnaît que le Système de Liquidation Automatique peut ne pas fonctionner ou ne pas produire le résultat visé. Le Client accepte que, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la Banque, celle-ci ne pourra être tenue responsable si le Système de Liquidation Automatique n'est pas déclenché lorsque le Déclencheur de Liquidation est atteint, ou n'est pas activé à tout autre moment.
- 13.5. Le Client est tenu de veiller à ce que ses pertes ne dépassent pas le montant de sa Marge. Le Client admet être seul responsable de tout Dommage résultant du non-dénouement de ses Positions Ouvertes.
- 13.6. **Le Client reconnaît et admet que, dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, et sans s'y limiter, le non-respect par la Banque de ses obligations de marge à l'égard de ses contreparties, l'indisponibilité des Plateformes ou en Cas de Force Majeure, la Banque pourra, à son entière discrétion, prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires, notamment cesser d'offrir des prix pour une partie ou la totalité des Instruments, fermer des Plateformes et/ou déclencher le Système de Liquidation Automatique, même si le Déclencheur de Liquidation pertinent n'a pas été atteint. Dans ce cas, le Client comprend que ses Positions Ouvertes seront liquidées, même s'il ne le souhaite pas.**

14. NETTING

- 14.1. Si, à la fin de tout Jour Ouvrable, la Banque et le Client se doivent de l'argent en raison des Transactions effectuées, les obligations de l'un et de l'autre d'effectuer les règlements en question seront automatiquement compensées à cette date ; par ailleurs, si le montant total que doit une partie est supérieur au montant total que doit l'autre partie, ces obligations seront remplacées, à cette date, par l'obligation de la partie devant le plus d'argent de payer à l'autre partie la différence entre les deux montants.
- 14.2. De surcroît, pour toutes les créances découlant de relations d'affaires entre la Banque et le Client, quelles que soient leurs dates de valeur et les monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque détiendra, pour toutes les créances, des droits de compensation sur toutes les Positions Ouvertes et tous les Instruments Financiers qu'elle aura en garde à la Banque ou ailleurs pour le compte du Client. La Banque est autorisée, à tout moment, à compenser les Comptes que le Client détient auprès de la Banque, y compris les Comptes détenus auprès de succursales ou de correspondants, quels que soient leur intitulé et la monnaie dans laquelle ils sont libellés. De plus, la Banque est autorisée à procéder à des compensations même si les créances de la Banque et celles du Client ne sont pas identiques, si la créance à compenser constitue le retour d'un objet ou d'un titre déposé auprès de la Banque ou de ses dépositaires, ou fait l'objet de contestations ou d'exceptions. La Banque préviendra le Client de toute compensation effectuée conformément aux conditions du présent paragraphe.
- 14.3. **Le Client reconnaît qu'il ne peut en aucun cas demander et obtenir la livraison ou le paiement par la Banque du sous-jacent des Instruments (par exemple les monnaies sous-jacentes). Il ne peut demander que le montant net après compensation des Positions Ouvertes.**
- 14.4. Si les montants exigibles sont libellés dans une devise autre que le franc suisse, ils seront convertis par la Banque en francs suisses au taux de change que la Banque déterminera.

15. CONDITIONS SPECIALES RELATIVES AUX OPTIONS SUR DEVISES

- 15.1. La Banque peut offrir la possibilité de négocier des options non livrables sur des paires de devises et des métaux précieux (« **Options sur Devises** ») sur une ou plusieurs Plateformes. Les Transactions concernant des Options sur Devises sont des Transactions et soumises aux présentes Conditions Spéciales, sauf indication contraire dans les présentes.
- 15.2. Les options sont des contrats qui donnent à leur acquéreur (l'« **Acheteur** ») le droit, et non pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent au vendeur de l'option (le « **Vendeur** ») à une date et une heure prédéterminées (l'« **Échéance** ») ainsi qu'à un prix fixé à l'avance ou, dans le cas d'Options sur Devises, à un taux de change fixé à l'avance (le « **Taux d'Exercice** »). Une option d'achat (*call*) donne le droit d'acheter un actif sous-jacent, et une option de vente (*put*) donne le droit de vendre cet actif sous-jacent.
- 15.3. L'actif sous-jacent des Options sur Devises est une paire de devises ou de métaux précieux. Une Option sur Devises donnée est qualifiée soit de « **Call** » soit de « **Put** ». Chaque option sur une paire de devises ou de métaux précieux (qu'il s'agisse d'un Call ou d'un Put) a une composante « call » et une composante « put », car l'exercice du droit octroyé à l'acheteur de l'option amène ce dernier à acheter (ou à vendre), par exemple, une devise contre une autre devise, qui est donc vendue (ou achetée). La devise ou le métal précieux qui apparaît en premier dans le libellé de la paire de devises ou de métaux précieux (par exemple, l'euro pour « EUR/USD ») sont dénommés la « **Devise de Base** », et la devise ou le métal précieux apparaissant en second (par exemple, le dollar américain pour « EUR/USD ») sont dénommés la « **Devise de Cotation** ».
- 15.4. Nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les présentes Conditions Spéciales, **les Options sur Devises sont dénouées par la livraison d'une position spot à règlement en espèces (« cash settlement ») sur la paire de devises ou de métaux précieux, cette paire étant composée de la Devise de Base et de la Devise de Cotation.**
- 15.5. La Banque offre la possibilité d'ouvrir des positions « longues » ou « short » sur les Options sur Devises. Une position longue signifie que le Client est l'Acheteur d'une Option sur Devises et que la Banque est le Vendeur. Une position short signifie que le Client est le Vendeur d'une Option sur Devises auprès de la Banque.
- 15.6. Pour entreprendre une transaction concernant une Option sur Devises, le Client doit soumettre à la Banque une demande comprenant les spécifications de l'Option sur Devises qu'il souhaite acheter ou vendre (l'« Option sur Devises Demandée »), au moyen d'un formulaire ou outil dédié mis à disposition par la Banque. Ces spécifications doivent préciser notamment si le Client envisage d'acheter ou de vendre l'Option sur Devises, le symbole de l'instrument, si l'option doit être un Call ou un Put, l'Échéance et le Prix d'Exercice. Après réception de la demande, si la Banque souhaite émettre ou acquérir l'Option sur Devises Demandée (selon le cas), elle soumet alors au Client une offre à cet effet (l'« Offre »), qui peut inclure le paiement d'une prime (la « Prime »). La transaction portant sur l'Option sur Devises Demandée est conclue dès l'acceptation de l'Offre par le Client dans le délai accordé à cet effet par la Banque et selon les conditions exposées dans l'Offre. La Banque est toutefois en droit de rejeter la demande du Client et, en pareil cas, informe celui-ci, dans un délai raisonnable, qu'elle n'émettra ou n'acquerra pas l'Option sur Devises Demandée.
- 15.7. Les transactions concernant des Options sur Devises ne pourront pas faire l'objet d'un Roll-over.
- 15.8. Le Client comprend et reconnaît que, dans le but d'offrir ses services relatifs aux Options sur Devises, la Banque peut acheter ou vendre (selon le cas) des Options sur Devises de/à des fournisseurs tiers de liquidités (« **Fournisseurs de**

Liquidités »). Ces options (les « **Options de Change Miroir** ») présentent essentiellement les mêmes caractéristiques que les Options sur Devises. Sur demande, la Banque indique au Client si, pour telle ou telle Option sur Devises Demandée, elle a acquis ou vendu une Option de Change Miroir.

15.9. Comme pour d'autres Transactions, la Banque est la seule contrepartie du Client pour les transactions portant sur les Options sur Devises. **Le Client ne peut ouvrir et liquider des positions sur des Options sur Devises que si la Banque souhaite conclure une transaction avec lui.** En outre, le **prix des Options sur Devises est fixé par la Banque au moyen de sa propre méthodologie.** Dès lors que vous acceptez une Offre, **la Banque ne garantit pas qu'elle offrira des prix pour l'Option sur Devises concernée,** ou que ces prix seront jugés acceptables par vous ou calculés à l'aide d'une formule ou méthodologie spécifique. Si le Client souhaite conclure une transaction portant sur une Option sur Devises, par exemple vendre (ou racheter) une Option sur Devises, il doit alors soumettre une demande à cet effet via la Plateforme par l'intermédiaire de laquelle il a reçu l'Offre, et la Banque peut refuser de conclure la transaction concernée.

15.10. Le Client reconnaît qu'il n'existe pas de marché pour les Options sur Devises et que la Banque est la seule source de liquidités pour celles-ci. La Banque conclut des transactions portant sur des Options sur Devises à son entière discrétion. Elle n'est pas tenue d'acquérir (ou de revendre) des Options sur Devises que le Client lui a vendues (ou achetées). **Elle peut notamment refuser de conclure une transaction avec le Client si elle le juge nécessaire ou si elle ne peut pas conclure une transaction correspondante sur une Option de Change Miroir avec un Fournisseur de Liquidités.** Le Client peut donc ne pas pouvoir acquérir des Options sur Devises, ni vendre (ou racheter) des Options sur Devises qu'il a achetées (ou vendues) à la Banque.

15.11. Les Options sur Devises ne peuvent être exercées qu'à l'Échéance, comme indiqué dans l'Offre. La Banque, sans y être tenue et en faisant des efforts commercialement raisonnables, exercera (le cas échéant, pour le compte du Client) toutes les Options sur Devises qui sont « dans la monnaie » à l'Échéance, et ce dans les 12 heures suivant l'Échéance. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Banque exercera aussi bien les Options sur Devises dont elle est l'Acheteur que celles dont le Client est l'Acheteur. Le Client reconnaît que, **s'il est l'Acheteur d'une Option sur Devises qui est « dans la monnaie » à l'Échéance, la Banque tentera alors, sans y être tenue, de l'exercer pour le compte du Client, même si celui-ci n'a donné aucune instruction à cet égard. La Banque est en droit de ne pas exercer une Option sur Devises ou de considérer qu'une Option sur Devises n'a pas été dûment exercée si, en faisant des efforts commercialement raisonnables, elle n'a pas pu exercer l'Option de Change Miroir (le cas échéant) ou si le Fournisseur de Liquidités a manqué ou indiqué qu'il manquera à ses obligations relatives à l'Option de Change Miroir.**

15.12. Aux fins des présentes Conditions Spéciales, une Option sur Devises est « dans la monnaie » :

- si l'Option sur Devises est un Call, dès lors que le taux de change entre la Devise de Base et la Devise de Cotation à l'Échéance et fixé par la Banque (le « Taux Spot ») est supérieur au Taux d'Exercice ;
- si l'Option sur Devises est un Put, dès lors que le Taux Spot est inférieur au Taux d'Exercice.

Le Client reconnaît que le Taux Spot peut être différent des taux affichés par la Banque sur son site Internet ou sur les Plateformes.

15.13. Si l'Option sur Devises a été exercée conformément à ses termes et aux présentes Conditions Spéciales, la Banque et le Client s'accordent alors sur une position spot à règlement en espèces (cash settled) sur la paire de devises ou de métaux précieux, cette paire étant composée de la Devise de Base et de la Devise de Cotation (la « **Transaction de Règlement** »). La Transaction de Règlement présente les caractéristiques suivantes :

- dès lors qu'il aurait été tenu d'acheter la Devise de Base contre la Devise de Cotation si l'Option sur Devises avait été réglée en nature, le Client détient une position spot « longue » sur la Transaction de Règlement, c'est-à-dire qu'il serait tenu d'acheter la Devise de Base contre la Devise de Cotation si la Transaction de Règlement était réalisée en nature ;
- dès lors qu'il aurait été tenu de vendre la Devise de Base contre la Devise de Cotation si l'Option sur Devises avait été réglée en nature, le Client détient une position spot « short » sur la Transaction de Règlement, c'est-à-dire qu'il serait tenu de vendre la Devise de Base contre la Devise de Cotation si la Transaction de Règlement était réalisée en nature ;
- la Transaction de Règlement est conclue au Prix d'Exercice.

15.14. La Transaction de Règlement est soumise aux conditions applicables aux Transactions. Nonobstant toute stipulation contraire, elle peut faire l'objet d'un Roll-over et dépend de la Marge. **La Transaction de Règlement n'est conclue et ne peut faire l'objet d'un Roll-over que si (entre autres) le Client maintient la Marge Requisite pour cette Transaction de Règlement.** Dans le cas où le Client ne maintiendrait pas la Marge Requisite à l'Échéance, la Banque serait en droit de ne pas conclure de Transaction de Règlement. En pareil cas, l'Option sur Devises aura expiré sans valeur et **le Client aura perdu tout profit réalisé sur celle-ci.**

15.15. Si le Client est l'Acheteur d'une Option sur Devises, la Banque peut alors l'autoriser à négocier sur la marge, c'est-à-dire à utiliser l'effet de levier, ce qui lui permettra de conclure une transaction sur l'Option sur Devises concernée en ne payant qu'une partie de la Prime à la Banque. Si le Client est le Vendeur d'Options sur Devises, (i) la Banque est alors en droit de fixer le prix de ces Options sur Devises de manière à ne pas payer de Prime ou à payer celle-ci sous la forme d'un montant bloqué sur le Compte du Client, et (ii) la Banque peut exiger que le Client dépose une marge sur un Compte ou également prélever le montant de la marge sur la Prime. La Banque fixe les exigences de marge à son entière discrétion et conformément à l'article 4 ci-dessus.

16. RESILIATION ANTICIPÉE DE TRANSACTIONS

16.1. Outre l'Article 13 des présentes Conditions Spéciales, l'Article des Conditions Générales sur les Cas de Défaut s'applique également aux Transactions.

17. RESPONSABILITE

17.1. Si un Client a conclu une Transaction à un prix offert par la Banque qui se révèle incorrect à cause d'une erreur, la Banque sera autorisée à apporter les corrections nécessaires sur le Compte du Client ou à annuler la Transaction concernée. Il peut arriver qu'un prix donné soit incorrect si la Banque s'est fiée à des informations (y compris des informations provenant de ses contreparties ou d'autres tiers) qui se révèlent incorrectes ou déficientes (i) en raison de conditions de marché particulières, y compris, mais pas uniquement, un manque de liquidité ou une forte volatilité, (ii) pour des raisons techniques et/ou (iii) à cause d'une coquille ou d'une erreur similaire. Le Client accepte par la présente toute correction du prix indiqué si la Banque a apporté la correction nécessaire rapidement en reprenant le prix valide au moment où l'erreur a été commise. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de sa part, la Banque ne peut être tenue responsable des éventuels Dommages subis par le Client dans le contexte de l'intervention de la Banque en vertu du présent Article.

- 17.2. Le Client reconnaît et accepte que les prestataires de logiciels ou de technologies tiers (comme Integral) dont les produits et services peuvent être utilisés par la Banque dans le cadre de l'offre des Plateformes (les « **Prestataires Tiers** ») ne peuvent être tenus responsables de tout Dommage subi par le Client en conséquence de l'accès à ces logiciels ou à cette technologie, de l'utilisation de ceux-ci ou de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser. A cet égard, le Prestataire Tiers est considéré comme un « tiers bénéficiaire ».
- 17.3. La Banque ne peut être tenue responsable des actions ou omissions de tout Prestataire Tiers si elle l'a sélectionné et désigné avec soin. La Banque ne peut être tenue responsable de la mise en œuvre et du fonctionnement des solutions, algorithmes ou systèmes de négoce ou de conseil de tiers utilisés par le Client.
- 17.4. Les dispositions des Conditions Générales et des présentes Conditions Spéciales en matière de responsabilité s'appliquent.

18. REMUNERATION ET FRAIS DE LA BANQUE

- 18.1. En plus du spread, la Banque est autorisée à débiter de tout Compte les honoraires, commissions et coûts stipulés dans la grille des tarifs en vigueur figurant sur le site Web de la Banque ou convenue séparément par écrit.

19. DIVERS

- 19.1. **Toute réclamation du Client (par exemple relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un Ordre et toute objection relative à un Rapport ou à un Avis émanant de la Banque) doit être formulée par écrit dès réception du Rapport ou de l'Avis concerné, mais au plus tard un Jour Ouvrable après réception.**
- 19.2. En acceptant les Conditions Spéciales, les Clients dont les Comptes sont gérés par des gestionnaires externes acceptent d'étendre l'autorisation donnée à leur gestionnaire externe à toutes les Transactions, dans la mesure où cela est nécessaire.
- 19.3. Le Client reconnaît que la Banque peut utiliser les logiciels d'un Prestataire Tiers pour offrir des Plateformes et que l'adresse IP de l'ordinateur ou de l'appareil sur lequel le Client utilise ces logiciels peut être communiquée à ce Prestataire Tiers, qui peut se trouver à l'étranger. Le Client accepte toutes les conséquences susceptibles d'être liées à ce fait, particulièrement pour ce qui a trait à la confidentialité et au secret bancaire.

20. ROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 20.1. **Le Contrat et les parties qui le constituent, y compris les présentes Conditions Spéciales, sont exclusivement régis par et interprétés conformément au droit matériel suisse.**
- 20.2. **Le lieu d'exécution, le for de poursuite à l'encontre des Clients demeurant à l'étranger et le for juridique exclusif pour tout litige découlant du Contrat ou de toute partie de celui-ci, ou lié à ceux-ci, y compris les présentes Conditions Spéciales, sont au siège de la Banque à Gland (canton de Vaud, Suisse).** La Banque se réserve toutefois le droit d'engager une procédure devant les juridictions compétentes du lieu de résidence ou de domicile du Client ou devant toute autre juridiction compétente, auquel cas le droit matériel suisse demeurera exclusivement applicable.